



Année scolaire 2023-2024 : Temps partiel des agents contractuels du 2nd degré public

Circulaire n°2023-025 du 08/03/2023 relative au temps partiel des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, de conseiller principal d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale du 2nd degré public au titre de l'année scolaire 2023 – 2024.

Division des Personnels enseignants

Service DPE2

Mél : ce.dpe2@ac-creteil.fr

Texte adressé aux proviseur(e)s de lycées, aux proviseur(e)s de lycées professionnels, au proviseur responsable de l'unité pénitentiaire régionale, aux principaux(ales) de collèges, aux directeurs(trices) d'EREA, aux directeurs(trices) de CIO, à la cheffe du service académique d'information et d'orientation.

Référence :

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié (articles 34 à 42)

Annexe :

- Annexe 1 : formulaire de demande
-

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel applicables pour la rentrée scolaire 2023.

J'attire votre attention sur le fait que **seul l'agent contractuel en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet**, peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel.

Les demandes doivent être présentées avant le 14 avril 2023, délai de rigueur, par retour du formulaire joint en annexe 1 de la présente circulaire, par voie numérique à l'adresse indiquée.

NB : Dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, ou à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption survenu en cours d'année scolaire, la demande devra être présentée 2 mois avant la date de modification de modalité d'exercice souhaitée.

MODALITES D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, **prennent effet au 1er septembre 2023**.

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, de conseiller principal d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale du 2nd degré, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.



Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au terme de ces trois années, une demande de renouvellement devra être effectuée selon les modalités prévues par la présente circulaire.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions, doivent effectuer.

Pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du 2^d degré, cette durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le bénéficiaire de tels congés est, en conséquence, rétabli durant la durée de ces congés, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

CONDITIONS D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

A – TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit **pour une quotité comprise entre 50 % et 80%, sous réserve de présentation des justificatifs requis**, aux agents contractuels :

- qui sont employés depuis plus d'un an à temps complet à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de l'adoption d'un enfant jusqu'au 3^{ème} anniversaire de son arrivée dans le foyer;
- qui relèvent de certaines catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail, notamment les personnes en situation de handicap, après avis du médecin de prévention;
- prodiguant des soins à un conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge et âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

B – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les agents ne remplissant pas l'une des conditions prévues au point A, et souhaitant exercer à temps partiel, devront formuler une demande de temps partiel **pour convenances personnelles**.

Les autorisations seront accordées sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Enfin, je vous informe que tout agent qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus énoncées, a la possibilité d'exercer à temps incomplet. Dans ce cas, la possibilité d'exercer à temps plein au cours de l'année scolaire ne peut être garantie.

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines,

Signé

David BERAHA